



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-018

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-01-12-00001 - AVIS CPO CRPM 2026 - RELATIF A UNE
COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE
NORMANDIE ?? (3 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-01-12-00001

AVIS CPO CRPM 2026 - RELATIF A UNE
COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE
NORMANDIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Mission territoriale de CAEN

Caen, le 12 janvier 2026

AVIS

**RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE**

La délibération n° 2025/FI-40 du 28 novembre 2025 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due pour l'année 2026 par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-33 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.



Pour le Directeur Interrégional
de la Mer Manche Est-Mer du Nord
et par délégation,
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes
David SELLAM
Chef de la Mission Territoriale de Caen

-Délibération n° 2025/FI-40-

Relative à une Cotisation Professionnelle Obligatoire due par les armateurs au profit du :

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu les articles L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L5553-1 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 portant règlement comptable et financier applicable au CNPMM, aux CRPMEM et aux CLPMM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM de Normandie par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche adhérents au CRPMEM de Normandie, afin de permettre à celui-ci d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le projet de budget établi pour l'année 2026 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Conseil réuni le 28 novembre 2025 (quorum atteint avec 15 voix) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Il est adopté un régime commun applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs de pêche professionnelle en mer adhérents au CRPMEM de Normandie.

Article 2 – Conformément à l'article L912-16 et de l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil du CRPMEM de Normandie décide d'adopter une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime.

Son taux est de 1%

**A Saint Contest
28 novembre 2025**

**Le Président du CRPMEM
de Normandie**



Dimitri ROGOFF



**CRPMEM
NORMANDIE**
Comité Régional des Pêches
Maritimes & des Élevages Marins
9 Quai Lawton Collins
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
www.comite-peches-normandie.fr

Page 1 sur 2

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-no

Annexe

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux (CDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

Article 1 - Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CDPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du Code rural livre IX

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

Article 2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

Article 3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CDPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 - Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.